



**VILLE DE  
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**  
24 avenue Nationale  
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché/Publié le 21/02/2023

ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU



**D2023\_02**

## **DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 ALINEA 4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **OBJET : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE DU BAIL DE L'ANTENNE RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE SISE DERRIERE LE CIMETIERE DE BURRY**

Le Maire de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'application est prévue par l'article L.2122-23 du même code, donnant au Conseil Municipal la possibilité d'accorder délégation au Maire, pour la durée de son mandat, d'un certain nombre d'attributions (délibération 20200715\_04 du 15 juillet 2020),

**CONSIDÉRANT** le bail de 12 ans conclu avec la Société ORANGE France autorisant l'implantation d'une antenne-relais de téléphonie mobile en lisière du cimetière de Burry (référence cadastrale AS16) à Saint-Vincent de Tyrosse,

**CONSIDÉRANT** que la société ORANGE a cédé tous ses droits en la matière à la Société ATC France, sise 1 Rue Eugène Varlin, 92240 MALAKOFF et notamment le maintien à l'identique des conditions contractuelles prévues sur ce bail,

**CONSIDÉRANT** le-dit bail et ses documents annexes,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1**

Le bail d'une durée de 12 ans courant à compter du 19 août 2020, conclu originellement avec la Société ORANGE France, en vue d'autoriser le preneur à installer et exploiter une antenne-relais de téléphonie mobile en lisière du cimetière de Burry (parcelle cadastrée AS16), est reconduit en l'état avec désormais pour bailleur la société ATC France.

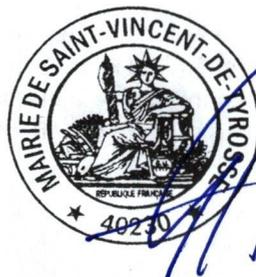
#### **ARTICLE 2**

La présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DAX, sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et portée à connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 1<sup>er</sup> février 2023



Le Maire,  
Régis GELEZ.



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

**ST VINCENT DE TYROSSE**

**Entre les soussigné(e)s :**

La COMMUNE de SAINT VINCENT DE TYROSSE sise en l'hôtel de ville situé 24 avenue Nationale 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,  
Représentée par M. Le Maire, Régis GELEZ dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du ...../...../.....,

**Type de droit de propriété :**

Propriétaire       Usufruitier       Nu-propriétaire

Ci-après désigné "**LE PROPRIETAIRE** "

**ET**

ATC France, société en nom collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin - 92240 MALAKOFF, représentée par Patrick CHAPTAL en qualité de Directeur du Patrimoine,

Ci-après désigné "**ATC France**"

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties** »

**PREAMBULE**

Aux termes d'un contrat de bail en date du 19-08-2020 (ci-après le « **Bail Initial** »), le PROPRIETAIRE a consenti à la société Orange France le droit d'occuper une surface de 42 m<sup>2</sup> environ, avec un accès direct, sous la Référence cadastrale : Section AS – Parcelle n° 16, sis Lieu-dit Pont de Burry – Cimetière à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230) (ci-après "**l'Emplacement**").

En date du 01/04/2021, ORANGE SA et ATC FRANCE ont établi un partenariat sur le long terme visant à héberger les équipements techniques (antennes radio) d'ORANGE SA sur une partie du parc de plus de 3000 pylônes de radio télécommunication en exploitation appartenant à ATC FRANCE et à céder à ATC FRANCE un certain nombre de pylônes construits par ORANGE SA, tels que le site construit sur l'Emplacement (le « **Site** »), avec les contrats de location associés.

A cette fin, ORANGE SA et ATC France ont conclu une promesse synallagmatique de vente aux termes de laquelle ORANGE SA s'est engagé à céder à ATC FRANCE, et ce dernier s'est engagé à acquérir, certains sites et leurs contrats de location. Dans ce cadre, le Site a été cédé par ORANGE SA à ATC France qui vient aux droits et obligations d'ORANGE SA. Cette cession a été effective à la date mentionnée dans la notification qui a été adressée au PROPRIETAIRE.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023  
Reçu en préfecture le 20/02/2023  
Affiché/Publié le 21/02/2023  
ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU  
FPS-40230-04  
443285-000290281



 <p><b>ATC FRANCE</b></p>	<p><b>CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</b></p>	<p><b>ST VINCENT DE TYROSSE</b></p>
--	--	-------------------------------------

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « **Point(s) Haut(s)** »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité prolonger son occupation sur le terrain du PROPRIETAIRE, ce que celui-ci a accepté. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties se sont rapprochées et ont signé la présente convention de mise à disposition (ci-après « **la Convention** »).

**CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché/Publié le 21/02/2023

ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU

**ST VINCENT DE TYROSSE**



TABLE DES MATIERES

Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial .....	4
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	4
Article 2 : EMLACEMENT MIS A DISPOSITION .....	4
Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS .....	5
Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR .....	5
Article 5 : DUREE - RESILIATION .....	5
Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE .....	6
Article 7 : AUTORISATIONS .....	6
Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES .....	7
Article 9 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE .....	7
Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS .....	8
Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN .....	8
Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES .....	9
Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT .....	9
Article 14 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE .....	10
Article 15 : SOUS-LOCATION .....	11
Article 16 : CESSION .....	11
Article 17 : ELECTION DE DOMICILE .....	11
Article 18 : NULLITE .....	11
Article 19 : CONTESTATIONS .....	12
Article 20 : SIGNATURE .....	12
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>13</b>
<b>Plans définissant la surface mise à disposition .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>16</b>
<b>Liste des pièces à fournir par le Propriétaire .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 3 .....</b>	<b>18</b>
<b>Autorisation de travaux .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 4 .....</b>	<b>19</b>
<b>Contacts &amp; modalités d'accès .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 5 .....</b>	<b>20</b>
<b>Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface .....</b>	<b>20</b>



## CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

ST VINCENT DE TYROSSE

### Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial

Les Parties conviennent de résilier amiablement le Bail Initial. Cette résiliation interviendra, sans indemnité, concomitamment et à un instant préalable avant la prise d'effet de la présente Convention.

ATC France s'engage à payer les redevances restant dues au titre du Bail Initial dans les soixante jours à compter de la réception de la facture émise par le PROPRIETAIRE.

Les Parties déclarent être remplies de leurs droits et en conséquence donner valeur de transaction à la présente résiliation au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE loue à ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (« **l'Emplacement** »).

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

Les Equipements Techniques peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « **Clients** ».

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (« Liste des pièces à fournir »).

### Article 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

#### a. Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain sis lieu-dit Pont de Burry – Cimetière, 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, références cadastrales section AS parcelle n° 16.

Il se compose d'une surface de 42 m<sup>2</sup> environ.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité de l'Emplacement.

	<b>CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</b>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Envoyé en préfecture le 20/02/2023  Reçu en préfecture le 20/02/2023  Affiché/Publié le 21/02/2023  ID : 040-214002842-20230201-D2023_02-AU  443263 - 0002309281</p> </div> <p style="text-align: center;"><b>ST VINCENT DE TYROSSE</b></p>
---	---	---

**b. Propriété**

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

**c. Travaux d'aménagement**

Le PROPRIETAIRE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

**Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS**

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le PROPRIETAIRE autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, eau, etc.). Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant au PROPRIETAIRE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

**Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature entre les Parties (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** »).

**Article 5 : DUREE - RESILIATION**

La convention est conclue pour la durée comprise entre sa Date de Prise d'Effet et son échéance, fixée au 18/08/2032.



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 20/02/2023  
Reçu en préfecture le 20/02/2023  
Affiché/Publié le 21/02/2023  
ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU  
443283-0002509281  
**ST VINCENT DE TYROSSE**



Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois avant la date anniversaire de la Convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIETAIRE en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par le PROPRIETAIRE d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de (3) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

**Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE**

ATC France s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante au PROPRIETAIRE à première demande de sa part.

Le PROPRIETAIRE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

**Article 7 : AUTORISATIONS**

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

A cet effet, le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

	<b>CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</b>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Envoyé en préfecture le 20/02/2023  Reçu en préfecture le 20/02/2023  Affiché/Publié le 21/02/2023  ID : 040-214002842-20230201-D2023_02-AU  <del>443283 - 000290281</del></p> </div> <div style="text-align: right; margin-top: 5px;">   <b>ST VINCENT DE TYROSSE</b> </div>
---	---	---

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.

**Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement.

Toute extension de l'Emplacement sera soumise au PROPRIETAIRE pour accord. Elle sera effectuée aux frais de ATC France.

Le PROPRIETAIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

**Article 9 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE**

9.1 ATC France bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil. Au cas où le PROPRIETAIRE déciderait de contracter avec un tiers, il proposerait prioritairement à ATC France de traiter avec lui.

Par conséquent, en cas de projet de vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article 3 de la Convention) ou la parcelle comprenant l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance, même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, le PROPRIETAIRE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part à exercer le présent pacte de préférence, ATC France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel.

9.2 Dans le cas d'une cession de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement au profit d'un tiers, la présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le PROPRIETAIRE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout co-contractant éventuel.



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 20/02/2023  
Reçu en préfecture le 20/02/2023  
Affiché/Publié le 21/02/2023  
ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU  
443283 0002509281  
**ST VINCENT DE TYROSSE**



**Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS**

**a. Sur la parcelle :**

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de Convention, ATC France reprendra tous ses Equipements Techniques et remettra l'Emplacement en bon état.

**b. Sur l'installation technique :**

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de telle sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE de la parcelle.

**Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN**

Le PROPRIETAIRE déclare que l'Emplacement visé à l'article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, dans les conditions définies à l'Annexe 4, accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

Le PROPRIETAIRE veillera pendant toute la durée de la Convention à ce que l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France et ses Clients d'utiliser paisiblement le Point Haut.

Le PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont il est propriétaire et qui desserve(nt) l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Il autorise également le passage sur ces parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Le PROPRIETAIRE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

Le PROPRIETAIRE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des Equipements Techniques déployés sur l'Emplacement.

	<b>CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</b>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Envoyé en préfecture le 20/02/2023  Reçu en préfecture le 20/02/2023  Affiché/Publié le 21/02/2023  ID : 040-214002842-20230201-D2023_02-AU  <del>443203-0002907201</del></p> </div> <div style="text-align: right; margin-top: 5px;">   <b>ST VINCENT DE TYROSSE</b> </div>
---	---	--

Le PROPRIETAIRE délivrera à ATC France tout accord lui permettant d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements Techniques, dans les formes prévues en Annexe 3.

**Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES**

Pendant la durée de la présente Convention, le PROPRIETAIRE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, le PROPRIETAIRE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC France, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et/ou les occupants sur l'Emplacement et/ou le ou les terrains jouxtant l'Emplacement et dont il est propriétaire.

**Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT**

**a. Montant de la redevance**

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement désigné à l'Article 2 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera au PROPRIETAIRE, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de six mille cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingts centimes (6181.80€) nets.

Dans le cas où le PROPRIETAIRE serait assujéti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la redevance sera augmenté du taux de TVA en vigueur.

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la Date de Prise d'Effet de la Convention. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

**b. Complément de redevance versé par ATC France en cas d'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition**

Dans le cas où les activités de ATC France nécessiteraient une ou plusieurs augmentations de la surface de l'Emplacement désigné à l'article 2, le PROPRIETAIRE accepte d'ores et déjà d'augmenter la surface dudit emplacement dans la limite de la surface complémentaire matérialisée sur les plans annexés à la présente Convention.

Le complément de redevance sera fixé, par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés, à la somme de sept cent Euros Net (700 Euros Net).

Ces surfaces complémentaires seront mises à la disposition de ATC France à la demande de cette dernière en fonction de ses impératifs techniques.



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché/Publié le 21/02/2023

ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU

**ST VINCENT DE TYROSSE**



Les adjonctions de surfaces feront l'objet d'une notification par ATC France au PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception conforme au modèle de l'Annexe 7, matérialisant sur le plan annexé l'ensemble des surfaces supplémentaires effectivement mises à la disposition d'ATC France et fixant la nouvelle redevance annuelle qui sera versée par ATC France au PROPRIETAIRE.

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, dont le PROPRIETAIRE sera informé.

Le montant de la redevance versée au Propriétaire sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe d'un pour cent (1 %), et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la Date de Prise d'Effet de la Convention.

**c. Modalités de paiement**

ATC France effectuera les paiements de la redevance de l'année civile en cours par virement, le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année, sur présentation d'un titre de recette conforme faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenue à l'adresse de facturation précisée à l'article « Élection de domicile » avant la fin du mois d'avril de la même année.

En cas de pluralité de bénéficiaires du règlement de la redevance à intervenir annuellement, le PROPRIETAIRE s'oblige à communiquer à ATC France les coordonnées d'un compte d'indivision sur lequel le versement de la redevance sera effectuée en une seule fois, à charge pour les bénéficiaires de procéder eux-mêmes à la répartition des fonds devant leur revenir.

**Article 14 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE**

Le PROPRIETAIRE s'engage à garder la confidentialité des échanges intervenus avec ATC France que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engage en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIETAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIETAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché/Publié le 21/02/2023

ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU

**ST VINCENT DE TYROSSE**



ATC France s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIETAIRE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>.

**Article 15 : SOUS-LOCATION**

ATC France est autorisée à sous-louer librement l'Emplacement à des tiers et en particulier à tout opérateur de communications électroniques.

**Article 16 : CESSION**

Le PROPRIETAIRE s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique (s) ou morale(s) la présente Convention ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable d'ATC France, conformément aux dispositions de l'article 1321 alinéa 4 du Code civil.

Après l'avoir notifié au PROPRIETAIRE, ATC France pourra céder librement la présente Convention.

**Article 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Le PROPRIETAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France  
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff  
[relationsbailleurs@atcfrance.fr](mailto:relationsbailleurs@atcfrance.fr)  
☎ 01.45.36.50.99

**Article 18 : NULLITE**

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 20/02/2023  
Reçu en préfecture le 20/02/2023  
Affiché/Publié le 21/02/2023  
ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU  
443285-0002907201

**Article 19 : CONTESTATIONS**

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente, devant le Tribunal dans le ressort duquel est située la parcelle objet de la présente Convention.

**Article 20 : SIGNATURE**

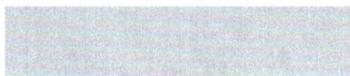
La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

Fait à

Le



Signature du PROPRIETAIRE

Signature de ATC France



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché/Publié le 21/02/2023

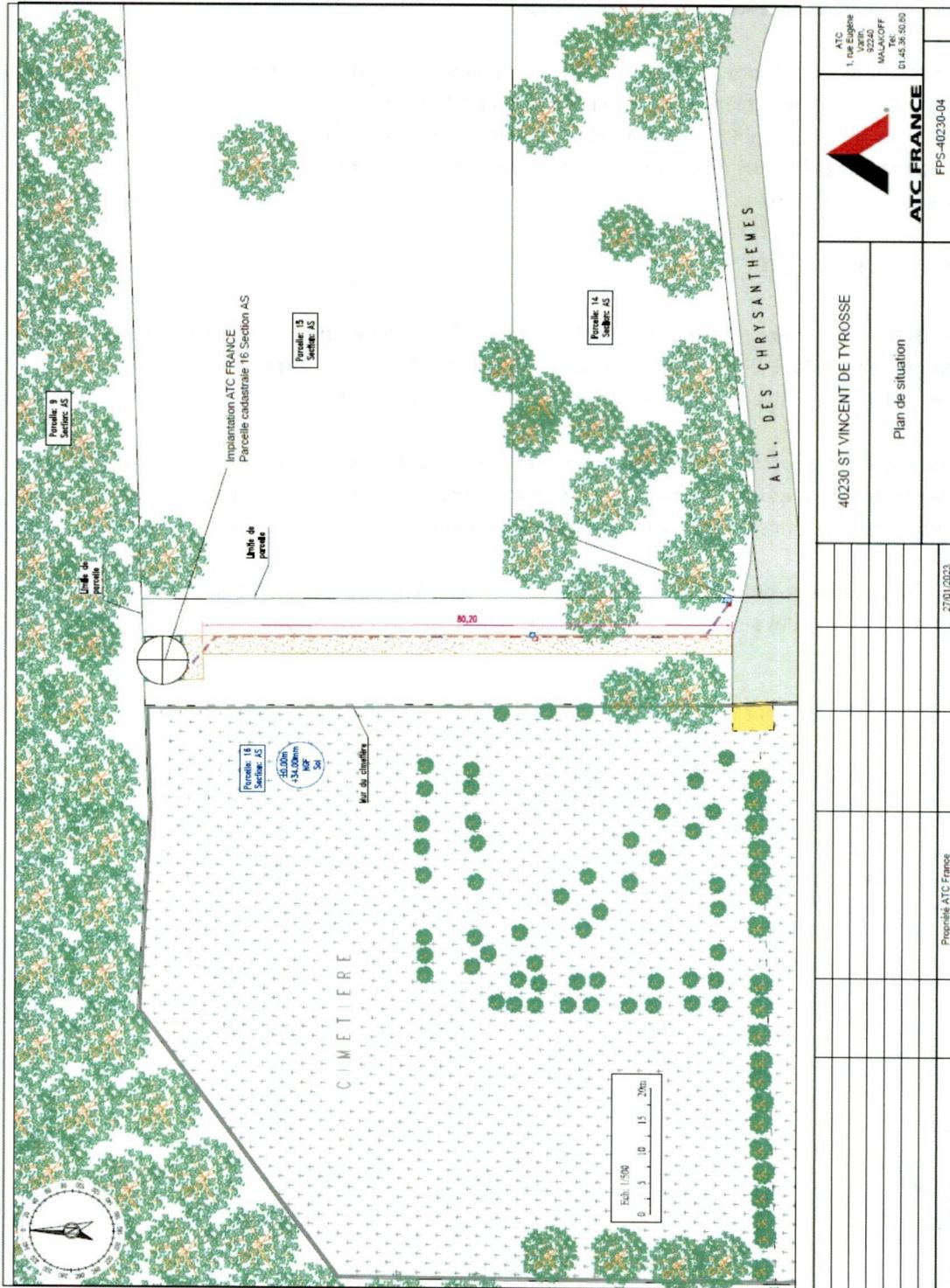
ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU

**ST VINCENT DE TYROSSE**



**ANNEXE 1**

**Plans définissant la surface mise à disposition**



ATC 1, rue Eugène VIEUX 32240 MAUCOFF 01 45 36 50 50	 <b>ATC FRANCE</b> FPS-40230-04	40230 ST VINCENT DE TYROSSE	27/01/2023
Plan de situation		Propriété ATC France	



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché/Publié le 21/02/2023

ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU

**ST VINCENT DE TYROSSE**



		ATC 1, rue Eugène Varlin, 92240 MALAKOFF 01.45.36.59.60	
<b>ATC FRANCE</b> FPS-40230-04		40230 ST VINCENT DE TYROSSE	
Plan de mise à disposition		27/01/2023	
Propriété ATC France		27/01/2023	





**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 20/02/2023  
Reçu en préfecture le 20/02/2023  
Affiché/Publié le 21/02/2023  
ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU  
443263-0002509261



**ST VINCENT DE TYROSSE**

## **ANNEXE 2**

### **Liste des pièces à fournir par le Propriétaire**

(Procuration pour le représentant)

Titre ou attestation de propriété, ou extrait de matrice cadastrale

RIB

---

Personne physique

---

Copie de la carte d'identité  
Copie du livret de famille

---

Personne morale de droit privé

---

Copie de la carte d'identité du représentant  
KBIS de moins de trois mois

---

Personne publique

---

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant de la COLLECTIVITE



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 20/02/2023  
 Reçu en préfecture le 20/02/2023  
 Affiché/Publié le 21/02/2023  
 ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU  
 443283-000290281  
**ST VINCENT DE TYROSSE**



Année maj : 2021 Date d'édition : 01/02/2023  
 Département : 40 - LANDES **RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ**  
 Commune : 284 - ST-VINCENT-DE-TYROSSE Numéro communal : +00579

Propriétaire(s)  
 Propriétaire PBC2BF - Commune et commune nouvelle COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE 0024 AV. NATIONALE 40230 ST-VINCENT-DE-TYROSSE

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES			EVALUATION														
QRT. N° PARCELLE SEC. PLAN. CP	CODE VOIE	NATURE ET NOM DE VOIE OU DE LIEU DIT	Parcelle Plein	CONTENANCE Ha à Cc	Références Lot	S TAR	SURF	Groupe SS Gr.	Nature Cult. Spé	Classe	Revenu Cadastral	Exonération				Fraction RC EXO	
												COLL	NAT EXO	% EXO	ANNEE RETOUR		
AS 16	B082	PONT DE BERRY		1 44 03			A										
				1 03 77			A A BR	PN	02	64,10	C	TA	20			12,82	
							A A BR	PN	02	64,10	GC	TA	20			12,82	
				40 26			A A BR	PN	02	64,10	TS	TA	100			84,10	
			R EXO	12,82 EUR													
HA A CA	REV. IMPOSABLE	64,10 EUR	CO														
CONT	1 44 03		R IMP	51,28 EUR												MAJ TC	0,00 EUR

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché/Publié le 21/02/2023

ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

**ST VINCENT DE TYROSSE**

**ANNEXE 3**

**Autorisation de travaux**

**PROPRIETAIRE**

**SAINT VINCENT DE TYROSSE**

hôtel de ville

24 avenue Nationale

40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

**ATC France**

1 rue Eugene Varlin

92240 MALAKOFF

Le .....

**Objet : Parcelle située à Lieu-dit Pont de Burry – Cimetière à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230) références cadastrales Section AS – Parcelle n° 16**

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le ....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE  
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché/Publié le 21/02/2023

ID : 040-214002842-20230201-D2023\_02-AU



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

**ST VINCENT DE TYROSSE**

## ANNEXE 4

### Contacts & modalités d'accès

#### Interlocuteurs propriétaires

Contacts :

- Téléphones : 05 58 77 00 21
- Adresse électronique : [contact@tyrosseville.com](mailto:contact@tyrosseville.com)

Modalités d'accès : 24/24h, 7/7j

#### Interlocuteurs ATC France

**Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi**

ATC France  
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff  
[relationsbailleurs@atcfrance.fr](mailto:relationsbailleurs@atcfrance.fr)  
☎ 01.45.36.50.99



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

**ST VINCENT DE TYROSSE**

## ANNEXE 5

### Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface

Malakoff, le

SAINT VINCENT DE TYROSSE

Hôtel de ville

24 avenue Nationale

40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Affaire suivie par : .....(Service Patrimoine)

Téléphone : 01.45.36.50.99

Mail : [relationsbailleurs@atcfrance.fr](mailto:relationsbailleurs@atcfrance.fr)

#### Lettre RAR

**Objet : FPS-40230-04-443283-00029092B1-ST VINCENT DE TYROSSE**

**Convention en date du XXX – Notification de l'augmentation des surfaces occupées et de la redevance**

Madame, Monsieur,

Aux termes d'une convention en date du XXX[, modifiée par avenant(s) en date du XXX] (la « Convention »), vous avez consenti à ATC France le droit d'occuper un terrain situé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Nous vous informons que, du fait d'impératifs techniques, nos activités requièrent une augmentation de notre surface d'occupation (« l'Emplacement »).

Conformément à l'article 13-b « Complément de redevance versé par ATC France en cas d'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition » de la Convention, nous vous notifions l'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à notre disposition ainsi que la nouvelle redevance annuelle qui vous sera versée.

L'extension de l'Emplacement est matérialisée sur les plans joints à la présente et porte sur X m<sup>2</sup>. La surface totale de l'Emplacement sera donc portée à X m<sup>2</sup>.

Le complément de redevance pour ces surfaces supplémentaires est calculé sur la base du prix de référence fixé, aux termes de l'article 13-b susvisé, à la somme de XX Euros HT par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés. Le complément de redevance s'élève donc à ..... **Euros Nets / HT**, soit une nouvelle redevance de .....**Euros Nets / HT** (augmenté de la TVA au taux en vigueur).

	<p align="center"><b>CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 20/02/2023  Reçu en préfecture le 20/02/2023  Affiché/Publié le 21/02/2023  ID : 040-214002842-20230201-D2023_02-AU  <del>443265-0002909201</del>  <b>ST VINCENT DE TYROSSE</b></p> 
---	---	---

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, soit le XX.

Tel est l'objet du présent courrier, qui vaudra avenant à la Convention. Les autres clauses de la Convention resteront inchangées.

Restant pleinement disponibles pour vous apporter toute précision nécessaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour ATC  
Prénom Nom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Signature :